

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var  
244, avenue de l'Infanterie de Marine

BP 50520  
83 041 TOULON cedex

Nos réf. : D-UD83-2019-0426

Vos réf. : EXPL/SEV/ELR/9104

N° S3IC : 064.0247 - P2

Affaire suivie par : Pôle risques accidentels et UR1A  
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr  
Téléphone : 04 88 22 65 40 Fax. 04 88 22 65 43

Toulon, le - 7 AOUT 2019

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur  
SPMR – Exploitation TRAPIL  
1211, chemin de Maupas  
38 200 Villette de Vienne

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 03/06/2019 de l'établissement SPMR à Puget-sur-Argens  
Thème : Plan de défense incendie

**P.J.:** 4 fiches d'écart 2019 complétées

**Réf :** - Courrier SPMR en réponse du 28/06/2019  
- Courrier DREAL du 18 juillet 2017  
- Arrêté Ministériel du 03/10/2010

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 03/06/2019.

Cette visite, non exhaustive, était axée sur l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier des dispositions de l'article 43 relatif à la mise en œuvre du plan de défense incendie.

Suite à cette visite d'inspection, quatre écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées.

Par courrier visé en référence, vous nous avez fait part de vos observations,

compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- L'écart à la réglementation n°1 concerne la non-conformité à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

L'article exige que :

- la détection de fuite entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de 30 min,
- la présence d'une détection d'incendie actionnant automatiquement le refroidissement des installations voisines et l'intervention d'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction dans un délai inférieur à 30 min.

Dans sa réponse, l'exploitant indique que :

- en cas de détection de fuite, une levée de doute est réalisée par une société sous-traitante hors heure ouvrée,
- il va étudier la mise en œuvre d'un complément d'automatisme permettant la détection de feu et établira un planning de réalisation.

La réponse à l'écart est considérée comme non satisfaisante car l'exploitant ne s'est pas engagé :

- à respecter le délai d'intervention, par une personne apte, compétente, exigé en cas de détection de fuite,
- sur un délai de mise en place d'une détection d'incendie,
- à coupler la détection d'incendie à un refroidissement automatique des installations voisines,
- à respecter le délai d'intervention, par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction, exigé en cas de détection d'incendie,
- à réviser ses procédures internes.

**Il est donc demandé à l'exploitant de fournir à l'Inspection sous un délai maximum de 3 mois :**

- ses procédures mises à jour garantissant le respect des délais d'intervention de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010,
- un planning raisonnable de réalisation des travaux de mise en conformité vis-à-vis de la détection d'incendie et de l'asservissement de celle-ci au système de refroidissement automatique des installations voisines.

L'écart n'est ni levé ni soldé.

Cette conclusion est reprise dans la fiche d'écart jointe.

- L'écart à la réglementation n°2 concerne la non-conformité du Plan de Défense Incendie aux exigences de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. L'exploitant s'engage à mettre à jour son Plan de défense incendie (PDI), sans toutefois indiquer de délai de mise à jour de ce PDI.

**Il est donc demandé à l'exploitant de fournir une mise à jour de son PDI sous un délai maximum de 3 mois.**

L'écart n'est ni levé ni soldé.

Cette conclusion est reprise dans la fiche d'écart jointe.

- L'écart à la réglementation n°3 concerne le non-respect de l'art. 7.1.4. de l'arrêté préfectoral du 06 mai 1992.  
L'exploitant s'est engagé à mettre en place des registres sur site permettant de tracer les contrôles exigés à cet article.

La réponse à cet écart est considéré comme satisfaisante. L'écart est levé mais non soldé. Une vérification de cet engagement sera réalisée lors d'une prochaine inspection. Cette conclusion est reprise dans la fiche d'écart jointe.

- L'écart à la réglementation n°4 concerne le non-respect de l'art. 7.1.6. de l'arrêté préfectoral du 06 mai 1992.  
L'exploitant s'est engagé à mettre en place un registre sur site permettant de tracer les exercices exigés à cet article.

La réponse à cet écart est considéré comme satisfaisante. L'écart est levé mais non soldé. Une vérification de cet engagement sera réalisée lors d'une prochaine inspection. Cette conclusion est reprise dans la fiche d'écart jointe.

#### Remarques particulières relevées :

L'ensemble des remarques sont en lien avec l'écart n°2. L'inspection n'a pas de remarques concernant les engagements pris par l'exploitant.

Cependant, la réponse à la remarque n°5 appelle les questions et demandes suivantes de la part de l'Inspection :

Dans le plan des flux thermiques du feu de bac T653, l'exploitant devra justifier la non présence d'un flux thermique de  $8\text{kW/m}^2$  vis-à-vis de la hauteur du bac. Les justifications apportées ne sont pas comprises par l'inspection et la référence indiquée est trop vague (« voir calcul GTDLI »).

Aussi, à quoi correspond la hauteur de 10,8m ?

L'inspection a connaissance d'une hauteur d'exploitation de 9,4m et d'une hauteur de flamme de 11m, selon la feuille de calcul feu de nappe/feu de bac élaborée par l'INERIS et validée par le Ministère de l'environnement suite aux travaux du GTDLI.

Les résultats des calculs issues de cette feuille de calcul ne semble pas exclure les flux de  $8\text{kW/m}^2$ .

Qu'en est-il des scénarii feu de bac des autres bacs (T650, 651 et 652) dont la hauteur d'exploitation est de 5,8m ?

Par ailleurs, à l'issue de ces échanges, je vous demande de :

- justifier comment seront déterminés les scénarii de référence définis à l'article 43.1 de l'AM du 03/10/2010 dans votre plan de défense incendie ;
- justifier le respect de l'article 43-3-8 et notamment la possession de raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles pour pallier un dysfonctionnement de la pomperie ;
- justifier le respect des articles 43-5 et 43-6 ;
- dans le cas où la réserve d'eau ne soit pas suffisante pour répondre aux scénarii de référence, l'exploitant devra mettre en place une procédure de réapprovisionnement de cette réserve en eau respectant la cinétique de ces dits scénarii.

Étant donné l'importance des sujets traités lors de cette inspection, la demande de compléments déjà adressée en date du 18 juillet 2017 et considérant que le non-respect de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 est susceptible d'entraîner des risques ou inconvénients vis-à-vis de l'environnement, de la santé et de la salubrité publiques, sans réponse de votre part dans les délais précités, une proposition de mise en demeure pourra être soumise à Monsieur le Préfet du Var conformément à l'article L 171-8 -I du code de l'environnement.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation  
Le Chef de l'Unité Départementale du Var



Jean-Pierre LABORDE